



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°13

---

Réunion du : **Lundi 12 Novembre 2018 à 15h00**

---

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

---

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

---

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL

### Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive.

\*\*\*\*\*

## REGIONAL 1 FUTSAL

### 21063.1 – R1 FUTSAL – TOULON EST FUTSAL (554499)/TOULON ELITE FUTSAL (581767) du 03.11.2018

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

**Jugeant en première instance,**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match, qu'aucun dirigeant n'était présent sur le banc de touche du TOULON ELITE FUTSAL au cours de la rencontre en rubrique, bien que M. BEN NACEUR (licence n°178624118), président du club, ait été inscrit sur cette dernière en qualité de joueur.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club du TOULON ELITE FUTSAL est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du TOULON ELITE FUTSAL (581767) :**

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en REGIONAL 1 FUTSAL.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club du TOULON ELITE FUTSAL auprès de la Ligue : 20 Euros.

\*\*\*\*\*

### 21062.1 – R1 FUTSAL – MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024)/MARSEILLE BEACH TEAM (563764) du 03.11.2018

- **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement*

à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club du MNL SPORT CULTURE 2 RUE n'a pas été en mesure de se connecter à la F.M.I. le jour de la rencontre.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du MNL SPORT CULTURE 2 RUE est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre des dispositions pour garantir la préparation régulière de la F.M.I.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024) :**

- **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club du MNL SPORT CULTURE 2 RUE : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

## COUPE NATIONALE FUTSAL

### DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

**21578.1 – COUPE NATIONALE FUTSAL – AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) / AV.S. TOULON (535902) du 10.11.2018**

- **Infraction à l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : modification de programmation tardive (tenue de la rencontre dans une autre installation sportive que celle renseignée dans la programmation fixée par la L.M.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande au club de **l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT** de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.11.2018, **des explications écrites** concernant les faits en rubrique, rapportés par MM. LE TENNIER Samuel et POIZE Rolland, arbitres de la rencontre.

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

**21573.1 – COUPE NATIONALE FUTSAL – U.S. MINEURS DE MEYREUIL (503258) – U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER (549957) du 10.11.2018**

- **Infraction à l'article 7.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'U.S. MINEURS DE MEYREUIL en date du 09.11.2018, informant la L.M.F de son forfait pour la rencontre de Coupe Nationale Futsal U.S. MINEURS DE MEYREUIL/U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER du lendemain.

Attendu que l'article 7.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Nationale Futsal, prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra dans tous les cas verser sous huitaine une amende de 153 € au profit de la LMF* ».

Considérant que l'U.S. MINEURS DE MEYREUIL est en infraction avec l'article précité.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S. MINEURS DE MEYREUIL pour en porter bénéfice au club de l'U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. MINEURS DE MEYREUIL : 153 €uros.

\*\*\*\*\*

## COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

**21495.1 – CGCA – U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE (500528)/ ORANGE F. C. (582551) du 14.10.2018**  
- **Infraction à l'article 7 du Règlement de la Coupe de France et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole (tours régionaux) : non-paiement de frais d'officiel.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le délégué de la rencontre n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. SANTANA James (licence n°1731332016) à hauteur de 35 €uros

Attendu que l'article 7 du Règlement de la Coupe de France et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole (tours régionaux) précise que « *les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant* ».

Considérant que l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE a répondu à la demande d'explication adressée le 06.11.2018, en indiquant que le délégué n'a pas été réglé après information prise auprès des services de la L.M.F., qui auraient indiqué par téléphone que le délégué était réglé par la Ligue pour les tours régionaux de Coupe Gambardella.

Considérant que le délégué de la rencontre aurait par ailleurs pris contact le jour de la rencontre avec la L.M.F. et que cette information lui aurait été confirmée.

Mais considérant que si la responsabilité de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE est engagée, la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, considère que ce malentendu entre les services de la L.M.F. et l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE n'a pu permettre au club de tout mettre en œuvre pour assurer le règlement du délégué de la rencontre.

Que dans ces conditions, il convient d'astreindre le club de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE au règlement des frais d'arbitrage, sans majoration ni amende.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de faire régler les frais d'officiel (Délégué) par l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE, sans majoration ni amende.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE : 35 €uros.

\*\*\*\*\*

## U18 F R1

**21243.1 – U18 F R1 – GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195)/ SAINT HENRI F.C. (553103) du 10.11.2018**

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

**Jugeant en première instance,**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match, qu'un seul dirigeant n'était présent sur le banc de touche du SAINT HENRI F.C. au cours de la rencontre en rubrique, bien que MME. M'DAHOMA Melanie (licence n°2545378430), joueuse du SAINT HENRI F.C. dans la catégorie Sénior, ait été inscrit sur la feuille de match en qualité d'arbitre assistante bénévole.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 Euros (50 Euros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club du SAINT HENRI F.C. est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du SAINT HENRI F.C. (553103) :**

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en U18 F R1.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club du SAINT HENRI F.C. : 20 Euros.

\*\*\*\*\*

## U17 R2

**20617.1 – U17 R2 – SALON BEL AIR FOOT (551298)/U.A. VALETTOISE (503322) du 11.11.2018**

**- Infraction au règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort du règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par la Ligue Méditerranée de Football, que : « *le recours à la FMI est obligatoire et que tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les deux clubs ont correctement procédé au chargement des données du match ainsi qu'à la transmission régulière de leurs compositions d'équipes.

Que la F.M.I. fonctionnait parfaitement avant la rencontre et que le contrôle des équipes a été effectué par l'arbitre central conformément au protocole habituel.

Considérant que suite à un problème informatique non identifié et indépendant de la volonté des deux clubs, la F.M.I n'a pu être clôturée et transmise aux services de la Ligue à l'issue de la rencontre.

Considérant que dans ces conditions, la responsabilité du SALON BEL AIR FOOT ne peut être pleinement établie de par l'imprévisibilité du problème informatique rencontré par les deux équipes et les officiels lors de la clôture de la F.M.I.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de classer l'affaire sans suite.**

\*\*\*\*\*

## BARRAGE D'ACCESSION D2 FEMININE F.F.F

Vous trouverez ci-dessous les dates des barrages d'accession au championnat de D2 Féminine :

- Phase 1 – Match aller : Dimanche 12 Mai 2019
- Phase 1 – Match retour : Dimanche 19 Mai 2019
- Phase 2 – Match retour : Dimanche 26 Mai 2019

- Phase 2 – Match retour : Dimanche 02 Juin 2019

\*\*\*\*\*

## **BARRAGE D'ACCESSION REGIONAL 1 FEMININ**

Vous trouverez ci-dessous les dates des barrages d'accès au championnat R1 Féminin :

- Journée 1 : Dimanche 26 Mai 2019 (lieu à déterminer)
- Journée 2 : Dimanche 02 Juin 2019 (lieu à déterminer)

\*\*\*\*\*

## **COUPE FEMININE SENIOR LIGUE**

Vous trouverez ci-dessous les dates des tours de la Coupe Féminine Senior Ligue :

- Cadrage : Dimanche 16 Décembre 2018
- 1/16<sup>ème</sup> Finale : Dimanche 27 Janvier 2019
- 1/8<sup>ème</sup> Finale : Dimanche 10 Février 2019
- 1/4<sup>ème</sup> Finale : 17 Mars 2019
- ½ Finale : Dimanche 5 Mai 2019
- FINALE : (date et lieu à déterminer)

\*\*\*\*\*

**Prochaine réunion le  
Lundi 22 Novembre 2018**

\*\*\*\*\*

**Président  
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire  
Bernard CARTOUX**